Règlement d'exécution relatif à l'affichage public temporaire aux entrées de la localité et à l'affichage libre

Le Conseil communal de la Commune de Marly

vu

 la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (LRec; RSF 941.2), en particulier ses articles 3, alinéa 1, lettre a, 4, 5, alinéa 1, lettre a, et 7, alinéas 1 et 8;

arrête:

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités de l'affichage public temporaire et l'affichage libre sur le territoire de la commune.

Article 2 Répartition des compétences

- ¹ Le Conseil communal autorise ou refuse l'affichage public temporaire. Il peut déléguer cette compétence au dicastère en charge de l'édilité.
- ² Le dicastère en charge de l'édilité instruit les dossiers de demande d'affichage temporaire, veille à une mise à disposition équitable et effectue les contrôles de conformité.

Article 3 Lieux et moyens d'affichage

- ¹ Les lieux d'affichage public temporaires de la commune de Marly sont situés aux entrées de la localité selon le plan en annexe 1.
- ² L'affichage public temporaire à la Route de Fribourg (Pont de Pérolles), à la Route de la Gruyère (Crausa), à la Route de Bourguillon et à la Route des Préalpes se fait sur les panneaux d'entrée de commune, munis de deux supports spécialement prévus à cet effet, selon les modes suivants :
 - a) soit au moyen de bâches à œillets fournies par le requérant ;
 - b) soit au moyen d'affiches posées sur un support adapté fourni par le requérant.
- ³ Concernant l'emplacement situé sur la barrière au franchissement de la Gérine, l'affichage ne peut se réaliser qu'au moyen de bâches à œillets fournies par le requérant. Aucun support spécifique n'est mis à disposition ou ne peut y être utilisé.

- ⁴ Aucun affichage public temporaire n'est autorisé à d'autres endroits sur le territoire communal. De tels affichages seront systématiquement retirés par le personnel communal, sauf si une demande de dérogation a été admise par le Conseil communal.
- ⁵ Demeurent réservés l'affichage libre selon l'article 11, l'affichage autorisé selon la réglementation sur la publicité politique et l'affichage autorisé par le Conseil communal par voie de convention ou de concession.

Article 4 Affichages autorisés

- ¹ Les affichages publics temporaires doivent annoncer des manifestations répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - a) se dérouler en tout ou en partie sur le territoire de la commune de Marly ;
 - b) faire état d'une activité ou d'un évènement particulier organisé par le requérant, ou qui concerne une activité annoncée par la commune ou une institution reconnue (événements, annonce de travaux, etc.);
 - c) être prévues pour une durée limitée.
- ² Ne sont en aucun cas acceptées :
 - a) les publicités à caractère purement commercial pour des entreprises ou des produits, sans manifestation liée au sens de l'alinéa 1 ;
 - b) les informations liées à des groupes d'intérêts ;
 - c) les informations à caractère politique, à caractère religieux ou contraires à la morale.
- ³ Le Conseil communal peut autoriser des affichages ne correspondant pas aux critères définis cidessus en présence d'un intérêt pour la commune ou pour sa population.

Article 5 Durée d'affichage

La durée maximale de l'affichage est de 14 jours, en principe du lundi au dimanche d'après.

Article 6 Forme de la demande et préséance

- ¹ La demande d'affichage public temporaire se fait auprès du dicastère en charge de l'édilité, à l'aide du formulaire officiel mis à disposition.
- ² Le projet d'affichage doit être transmis avec le formulaire de demande d'autorisation. Sauf demande identique récurrente, l'autorisation ne peut être accordée que sur la base d'un visuel remis avec la demande.
- ³ En présence de plusieurs demandes d'affichage public temporaire déposées pour la même période d'affichage, la priorité est donnée aux requérants dont le domicile ou le siège social est situé sur la commune de Marly. Sinon, l'autorisation est accordée selon l'ordre de réception des demandes.

Article 7 Dimensions

¹ Les bâches prévues pour un seul des deux supports de chaque panneau d'entrée de commune doivent avoir les dimensions de 1 mètre (hauteur) x 2 mètres (largeur) et être munies d'œillets de fixation.

- ² Les bâches prévues pour les deux supports de chaque panneau d'entrée de commune doivent avoir les dimensions de 2 mètres x 2 mètres et être munies d'œillets de fixation.
- ³ Les bâches prévues pour l'emplacement situé au franchissement de la Gérine doivent être adaptées à la barrière en place.

Article 8 Pose, dépose et élimination éventuelle

- ¹ La pose et la dépose de l'affichage public temporaire sont effectuées par le requérant ou par le personnel communal.
- ² S'ils sont réalisées par le personnel communal, la pose et la dépose s'effectuent en principe le lundi, aux conditions suivantes :
 - les bâches doivent être déposées avant le vendredi précédent à l'administration communale ;
 - au terme de la durée d'affichage, les bâches doivent être récupérées au même endroit.
- ³ Si le matériel n'est pas récupéré, il est éliminé un mois après le terme de l'affichage.

Article 9 Emoluments

- ¹ Pour les manifestations à but commercial, les émoluments s'élèvent à Fr. 50.- par support utilisé (soit Fr. 100.- si les deux supports sont utilisés) et couvrent les prestations d'autorisation, de mise en place et de retrait. Pour les manifestations répétées durant l'année, chaque période d'utilisation fera l'objet d'une nouvelle facturation.
- ² Les demandes formulées par des associations à but non lucratif sont autorisées à titre gratuit.
- ³ La facture, adressée au requérant, doit être acquittée dans un délai de 30 jours après réception. En cas de non-paiement, aucune nouvelle demande d'affichage ne sera admise avant le paiement.

Article 10 Dommage à l'affichage public temporaire

- ¹ La commune décline toute responsabilité en cas de dommage aux bâches, aux affiches et aux supports fournis par les requérants.
- ² Le versement d'une indemnité par la commune est exclu.

Article 11 Affichage libre

- ¹ Des emplacements destinés à accueillir des affichages libres sont mis à disposition du public aux endroits définis à l'annexe 2.
- ² Les affichages faits pour un temps déterminé doivent être enlevés ou supprimés dès qu'ils sont devenus sans intérêt. Le Dicastère concerné peut libérer les espaces d'affichage en tout temps.
- ³ Les affichages contraires à la morale, de même que ceux pour le tabac ou l'alcool, sont immédiatement retirés.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

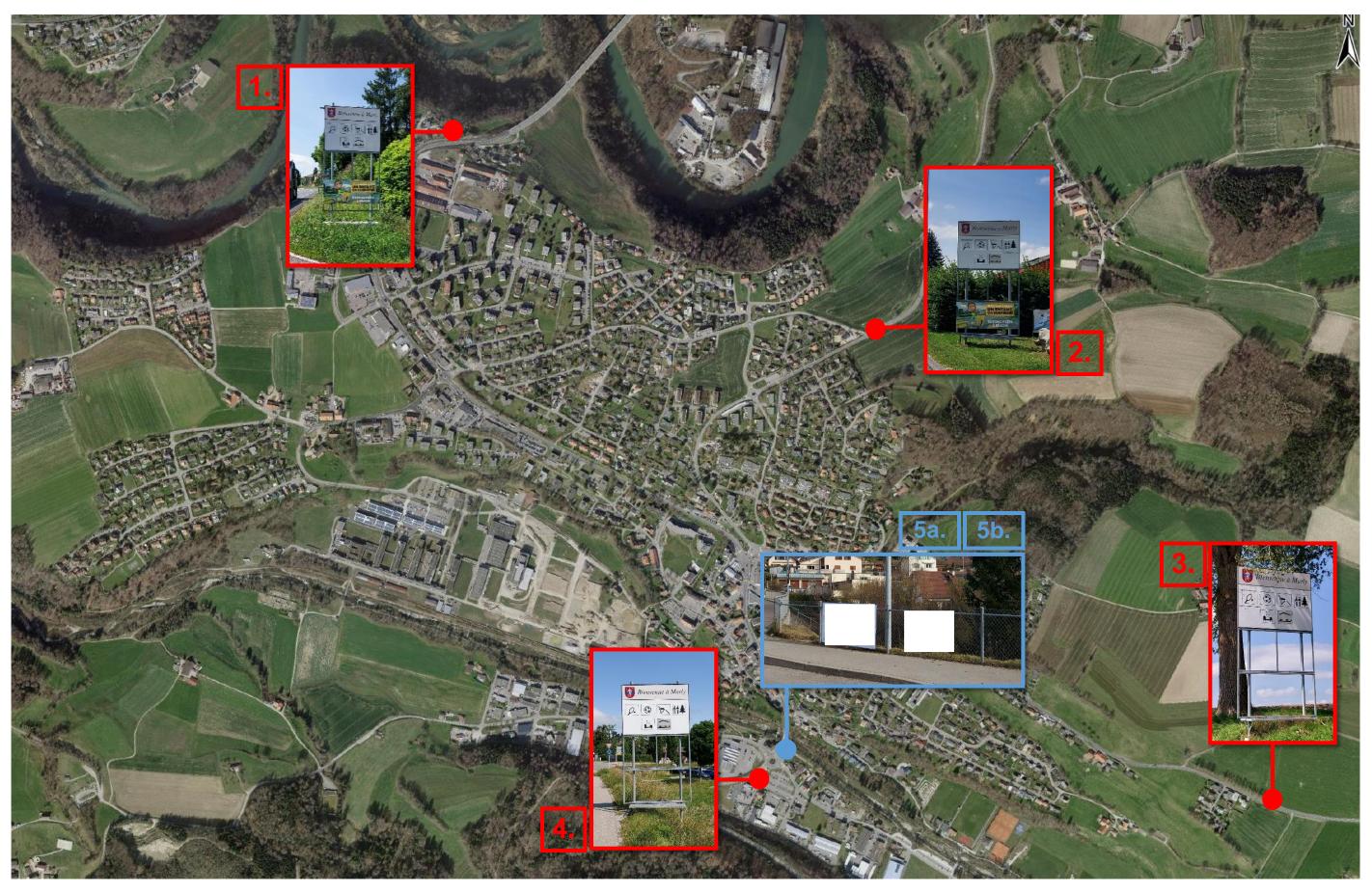
Adopté par le Conseil communal de Marly en séance du 30 novembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE MARLY

Le Syndic Le Secrétaire

Christophe Maillard Nicolas Gex

Annexe 1 : Emplacements pour l'affichage temporaire



1. Pont de Pérolles

2. Bourguillon

3. Tinterin

4.

Crausa

5a

Barrière « Gérine »

5b.

Annexe 2 : Emplacements pour l'affichage libre

